



Arrêté n° 2024/V/070

ARRETÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,

Vu le déroulement de la Foire Commerciale des Lucs et l'organisation du Concours Charolais les 19 et 20 octobre 2024,

Considérant qu'en raison du stationnement des manèges de la fête foraine sur la place du Sénéchal pendant la Foire Commerciale et le Concours Charolais les 19 et 20 octobre 2024, il y a lieu d'interdire le stationnement sur une partie du parking de la place du Sénéchal sur le territoire de la commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur une portion du parking de la place du Sénéchal à compter du jeudi 17 octobre 2024 à 8 h 00 au lundi 21 octobre 2024 à 18 h 00 pour l'installation des manèges de la fête foraine.

ARTICLE 2 :

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- les Services Techniques de la Commune des Lucs-sur-Boulogne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la notification le 05/09/2024
de la publication le 05/09/2024

Les LUCS-SUR-BOULOGNE, le 04 septembre 2024
Le Maire,
Roger GABORIEAU

